

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 30 septembre 2021****II – Délibérations****2.1– Ressources humaines****2.1.3 – Statuts des commissions consultatives d'établissement compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3,
VU l'avis unanimement favorable du Comité Technique réuni en séance le 25 juin 2021,
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Approuve à l'unanimité des voix, avec 27 voix pour, les statuts des commissions consultatives d'établissement tels que modifiés en séance. Ils sont annexés à la présente.

Le Mans, le 7 octobre 2021

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 30 septembre 2021 : 34

Statuts des Commissions Consultatives d'Établissement compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs

- VU** *l'avis favorable du comité technique d'établissement réuni en séance du 25 juin 2021 ;*
VU *la délibération du Conseil d'administration n°2021-09-30-060, réuni en séance le 30 septembre 2021, approuvant lesdits statuts.*

Préambule :

Les commissions consultatives d'établissements (ci-après désignées les CCE) ont été créées au sein de l'Université du Mans par la délibération n°2009-01-08-2 du Conseil d'Administration du 8 janvier 2009, à la suite de la disparition des commissions de spécialistes.

Les présents statuts définissent les attributions dévolues aux CCE et entreront en vigueur dès le prochain renouvellement des membres des CCE.

Article 1 : Composition

Article 1.1 : Nombre de CCE

Les CCE sont rattachées à une section CNU, ou, à chaque fois que c'est possible, à un groupe de sections CNU et sont réparties comme suit :

CCE	CNU/Groupe de sections du CNU
1	01 02 03 : Droit
2	05 : Économie
3	06 : Gestion
4	27 61 71 : Informatique, Information et communication
5	07 08 09 10 11 12 14 17 : Lettres et langues
6	21 22 : Histoire
7	16 19 23 24 74 : Psychologie, sociologie, géographie, aménagement, STAPS
8	25 26 : Mathématiques
9	28 : Milieux denses et matériaux
10	31 32 33 : Chimie
11	60 63 : Mécanique, génie mécanique, électronique, optronique
12	35 36 64 65 66 67 68 : Géologie et biologie

Article 1.2 : Collèges des CCE

Chaque CCE est composée de **20 membres titulaires au maximum**, répartis à parité entre deux collèges : les membres de rang A (professeurs des universités et personnels assimilés au sens du Code de l'éducation) et les membres de rang B (maîtres de conférences et personnels assimilés au sens du Code de l'éducation). Pour chaque membre titulaire de rang A et de rang B, il peut être prévu un membre suppléant.

Dans la mesure du possible, il convient de rechercher une parité femmes/hommes, déterminée sur l'ensemble des 2 collèges.

Article 1.3 : Elections

Article 1.3.1 : Organisation

L'élection des membres de chaque CCE est organisée, sous la responsabilité du Président de l'Université, par la composante à laquelle sont hiérarchiquement rattachés le plus d'enseignants-chercheurs et de chercheurs affiliés à la CCE. Les modalités d'organisation du scrutin seront fixées par arrêté du Président.

Pour chaque mandat, le nombre de sièges de rang A et B est fixé au regard des effectifs de ces deux collèges, sans que ce principe ne puisse remettre en cause l'exigence de parité entre les deux collèges énoncée à l'article précédent. Ce nombre ne peut être modifié en cours de mandat.

Article 1.3.2 : Renouvellement intégral

Au sein de chaque CCE, en cas de renouvellement intégral, et lorsque le nombre de personnels relevant d'un collège est inférieur ou égal au nombre de sièges dudit collège, il n'est pas organisé d'élection et l'ensemble des membres éligibles composant le vivier de chaque CCE sont désignés d'office au sein de la CCE.

En cas de renouvellement intégral et lorsque le nombre de personnels relevant de chaque CCE est supérieur à 10, il est procédé à des élections pour élire lesdits membres au sein de la CCE.

Article 1.3.3 : Renouvellement partiel

En deçà de 30% de vacance, il n'est procédé à aucun renouvellement des sièges non-pourvus en cours de mandat.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement partiel où au moins 30% des sièges du collège considéré sont devenus vacants dans une CCE en cours du mandat, proportion appréciée au 1er septembre de chaque année, et lorsque le nombre de personnels éligibles relevant de la CCE concernée non membres est inférieur ou égal au nombre de sièges vacants, il n'est pas organisé d'élections et les enseignants-chercheurs et chercheurs concernés sont désignés d'office.

En cas de renouvellement partiel et lorsque le nombre de personnels relevant de chaque CCE est supérieur au nombre de sièges vacants, il est procédé à des élections pour élire lesdits membres au sein de la CCE.

Article 1.3.4 : Qualité d'électeur et éligibilité

Est électeur et éligible tout enseignant-chercheur ou chercheur fonctionnaire ayant la qualité d'électeur au Conseil d'administration de l'Université du Mans et rattaché principalement à un laboratoire dont l'établissement est tutelle ou co-tutelle. Est donc concerné tout enseignant-chercheur ou chercheur titulaire affecté en position d'activité dans l'établissement ou qui y est détaché ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Les chercheurs choisiront la CCE à laquelle ils désirent être rattachés, dans le respect des modalités pratiques qui figureront dans l'arrêté d'organisation.

Article 1.3.5 : Mode de scrutin

Pour chaque CCE, les membres sont élus au scrutin de liste par corps à un tour et à la proportionnelle au plus fort reste.

Article 1.3.6 : Déclaration de recevabilité des candidatures

Les listes des candidats déclarées recevables par le Président sont portées à la connaissance des électeurs au moins 8 jours avant le scrutin. Dans la mesure du possible, dès lors que les disciplines des sections CNU d'une CCE sont consacrées dans plusieurs composantes, les listes de candidats des deux collèges de la CCE doivent permettre d'assurer une représentation desdites composantes.

Article 1.3.7 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des CCE est de 4 ans. En cas de siège vacant, le nouveau membre sera désigné ou élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Attributions

Les CCE ont pour rôle d'assister le Conseil académique restreint, le Conseil d'administration restreint et le Président dans les opérations liées au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs titulaires et non-titulaires, et mises en œuvre par la Direction des Ressources Humaines.

Article 2.1 : Recrutement et carrière des enseignants-chercheurs titulaires (Professeurs des universités et Maîtres de conférences et personnels assimilés)

La CCE est chargée de :

- Proposer, sur demande de la Direction des Ressources Humaines, la composition des comités de sélection aux membres du Conseil Académique restreint ;
- Donner un avis sur les titularisations (en complément de celui de la direction de la composante) sur demande de la Direction des Ressources Humaines ;
- Donner un avis sur les Exéats (en complément de celui de la direction de la composante) sur demande de la Direction des Ressources Humaines ;
- Contribuer aux procédures d'avancement, les membres des CCE étant choisis en priorité par les membres du Conseil Académique restreint pour être rapporteurs au sein des comités de sélection ;
- Donner un avis sur les demandes de changement de section (CCE d'origine et CCE concernée par l'accueil) pour transmission au Conseil Académique restreint ;
- Donner son avis sur le passage de l'Habilitation à Diriger des Recherches, transmis ensuite à la Commission de la Recherche réunie en formation restreinte, dans le cadre de la procédure définie par l'établissement ;
- Elire le coordinateur et le ou les coordinateurs adjoints visés à l'article 3.1.

Article 2.2 : Recrutement et carrière des enseignants-chercheurs non-titulaires (ATER, CTER, PAST)

Dans le respect des procédures définies par la réglementation applicable et l'établissement, la CCE est chargée de :

- Soit proposer, sur demande de la Direction des Ressources Humaines, la composition des comités de sélection aux membres du Conseil Académique restreint ; ce comité de sélection étant alors compétent pour la suite du processus de recrutement ;
- Soit examiner les candidatures au recrutement sur les postes publiés et proposer le classement des candidats aux membres du Conseil académique Restreint.

Article 3 : Fonctionnement

Article 3.1 : Coordination

Au sein de chaque CCE et lors de la 1^{ère} réunion en cas de renouvellement intégral, sont élus un coordinateur, et jusqu'à 3 coordinateurs-adjoints. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter que les coordinateurs et coordinateurs adjoints occupent des fonctions de direction de composante ou de laboratoire.

Le nombre de coordinateurs-adjoints est fixé par chaque CCE et peut être modifié par une nouvelle décision de la CCE concernée en cours de mandat.

Coordinateur et coordinateurs-adjoints sont élus pour 4 ans. En cas de sièges devenus vacants, ils sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Le coordinateur a pour missions :

- De convoquer la CCE et d'en fixer l'ordre du jour ;
- D'organiser les travaux de la CCE ;
- De transmettre les avis et décisions de la CCE aux directions concernées (Direction des Ressources Humaines, Directeurs de composantes, de laboratoires,) et à la Présidence de l'Université.

Le cas échéant, il peut déléguer ses missions, notamment en cas de conflits d'intérêt ou d'indisponibilité temporaire, aux coordinateurs-adjoints s'il en existe au sein de la CCE.

Article 3.2 : Réunions

Les CCE peuvent se tenir en visioconférence.

La convocation des membres est adressée par message électronique par le coordinateur ou, le cas échéant, par l'un des coordinateurs-adjoints. Elle est envoyée au moins 7 jours avant la date de réunion de la CCE et en fixe l'ordre du jour.

La CCE peut émettre des avis ou prendre des décisions valablement dès lors qu'au moins 50% des membres en exercice sont présents ou représentés. Les avis de la CCE sont rendus à la majorité simple. Une liste d'émargement est établie à chaque réunion. Un membre peut donner procuration à un membre de son collège d'appartenance. Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration.

Pour les questions relatives aux personnels de rang A, ne doivent siéger que les membres de rang A. Pour l'avis formulé sur l'HDR, ne doivent siéger que les titulaires de l'HDR.

Ne peuvent pas siéger au sein de la CCE les membres éventuellement concernés par l'objet de la décision ou de l'avis à rendre.

Président de l'Université

Pascal Leroux